



COMMUNE DE LEVENS

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

MARCHE A BONS DE COMMANDE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE DISPOSITIFS DE VIDEO PROTECTION SUR LA COMMUNE DE LEVENS

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens, désigné par "la commune".

OBJET DU MARCHE : Marché à bons de commande pour la fourniture et la maintenance de dispositifs de vidéo protection sur la commune de Levens.

NUMERO DE MARCHE : 2012FS00000010000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS

5, Place de la république 06670 LEVENS. 04.93.91.61.16.

MAIRIE DE LEVENS.

5 Place de la République.

06670 LEVENS.

Tél : 04 93 91 61 14.

Fax : 04 93 91 61 17.

Etabli en application du code des marchés publics

La procédure de passation utilisée est la suivante :

Marché à Procédure Adaptée en application des articles 28 et 77 du Code des marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1- Objet du marché
- 1.2 - Décomposition en tranches et lots
- 1.3 - Forme et montant du marché

Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

- 2.1 Pièces particulières
- 2.2 Pièces générales

Article 3 : SOUS-TRAITANCE

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU MARCHE

- 4.1 Dispositions générales
- 4.2 Mise en service initiale
- 4.3 Sites concernés et configurations envisagées
- 4.4 Cas particulier des abonnements existants de réseaux de communication

Article 5 : PRIX – AJUSTEMENT DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

- 5.1 Contenu des prix
- 5.2 Etablissement et révision des prix
- 5.3 Facturation et règlement des fournitures et prestations

Article 6 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

- 6.1 Partie installation et mise en service
- 6.2 Partie maintenance

Article 7 : DUREE DU MARCHE - RESILIATION

- 7.1 Durée
- 7.2 Conditions de résiliation

Article 8 : PENALITES

8.1 Dispositions générales

8.2 Pénalités de retard

Article 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Locaux

9.2 Référent

9.3 Lieu et conditions d'exécution des prestations

9.4 Equipements techniques existants

9.5 Travaux sur les lieux d'installation

9.6 Garantie des matériels

9.7 Responsabilité et assurances

9.8 Mesures d'ordre social

9.9 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Article 10 : CONTROLE ET RECEPTION DES MISES EN SERVICE

10.1 Essais et contrôles par la commune

10.2 Opérations de mise en service

10.3 Vérification d'aptitude

10.4 Vérification de service régulier

10.5 Date de prise en compte pour les éventuelles pénalités de retard

**Article 11 : DROITS D'UTILISATION DES LOGICIELS ET
PROGICIELS INTEGRES**

Article 12 : NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

**Article 13 : FIABILITE, PERFORMANCES, SPECIFICATIONS ET
PERENNITE DES EQUIPEMENTS**

Article 14 : CONFIDENTIALITE

Article 15 : CESSION DU MARCHE

Article 16 : DISPOSITION JURIDICTIONNELLES

Article 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché à bons de commande pour la fourniture et la maintenance du dispositif de vidéo protection de la commune de Levens. Ce marché porte sur :

- la fourniture, l'installation et la maintenance d'équipement de vidéoprotection urbaine reposant sur des caméras et un Centre Superviseur Urbain (CPV 32.32.35.00-8 et 50.93.14.00) ;
- le transport des images de vidéoprotection entre les caméras et le CSU (CPV 31.71.14.23-4).

Lieu d'exécution : Commune de Levens - 06670

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Sans objet

1.3 - Forme et montant du marché

Le marché est un marché à bons de commande à procédure adaptée, soumis aux dispositions des articles 28 et 77 du code des marchés publics.

Ce marché est établi sur la base de prix unitaires et est assorti des limites suivantes :

Montant minimum : Sans

Montant maximum : 49 000 Euros HT / an

Article 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 Pièces particulières

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, citées par ordre d'importance décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé en Mairie fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé en Mairie fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original conservé en Mairie fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.)
- Les réponses aux annexes 1 et 2 du C.C.T.P.
- Le mémoire technique du candidat comprenant les réponses aux questions soulevées dans le C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) pour la première année, remis par les candidats ainsi que l'attestation de visite du site jointe au dossier, ne constituent pas des pièces contractuelles.

2.2 Pièces générales

Le document applicable est le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (F.C.S.).

Article 3 - SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance répond aux conditions prévues aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics (CMP). Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés par l'article 114-1 du CMP une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5221-8 et -11, L.8241-1 et -2, L.8231-1 du Code du Travail et à l'article 45 du CMP ;

Les capacités professionnelles du sous-traitant mentionnant ses moyens et ses références ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle devront être fournies.

Article 4 – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

4.1 - Dispositions générales

La commune passera commande, sous la forme de bons de commande, d'un volume de prestations exprimé en unité monétaire (Euros) correspondant au marché.

Ces bons de commande permettent à la commune l'ouverture comptable d'engagements de dépenses auxquels seront imputées les factures régulières du titulaire après services faits. La durée de validité des bons de commande correspond à la durée du marché + 3 mois.

Les bons de commande correspondant aux différentes fournitures et prestations à réaliser peuvent porter sur :

- des fournitures et installations
- des prestations récurrentes telles que la maintenance

4.2 - Mise en service initiale

La commune dispose d'installations et de réseaux opérationnels dont le nouveau titulaire (en cas de changement de titulaire) doit prendre le relais dans toute la mesure du possible sans interruption de service (1).

Pour ce faire, dès la réception du premier bon de commande le titulaire doit communiquer à la commune un calendrier de mise en oeuvre des services établi dans le respect du délai contractuel tel que fixé à l'article 6 du présent document.

A cette occasion, le Titulaire mentionnera les points dont la commune est responsable (signature de documents, communication d'informations, ...) ainsi que la date limite exigée pour la mise à disposition de ces éléments.

Le titulaire précisera également le nom des entreprises éventuellement en charge d'intervenir pour son compte dans les locaux de la commune ainsi que les périodes prévisionnelles d'intervention.

En cas d'intervention sur site un délai de 5 jours sera respecté par le titulaire pour une prise de rendez-vous avec le responsable de la commune.

Le titulaire est tenu d'alerter la commune sans délai par tout moyen écrit (courrier, fax, mail) en cas de situation imprévue susceptible de remettre en cause le respect du calendrier.

(1) *En cas d'interruption nécessaire de service, la commune doit être dûment avertie afin que des dispositions adaptées puissent être adoptées.*

4.3 - Sites concernés et configurations envisagées

Les listes de sites concernés, d'équipements existants mentionnées dans les CCTP ne sont qu'indicatives. En cours de marché, des sites, ou équipements supplémentaires peuvent être intégrés au marché et d'autres supprimés.

Les configurations ou architectures envisagées mentionnées dans le CCTP ne sont également qu'indicatives des intentions de la commune. En cours d'exécution du marché, la commune pourra opter pour des configurations ou architectures différentes en fonction de l'évolution de ses besoins.

Article 5 – PRIX – AJUSTEMENT DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

5.1 – Contenu des prix

Les prestations sont réglées au titulaire et à ses éventuels sous-traitants au moment de l'établissement du marché ou ultérieurement par voie d'avenant par application des prix unitaires et/ou répartition des prix unitaires figurants au Bordereau des Prix Unitaires.

Les prix tiennent compte de toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations et en particulier :

a) pour ce qui relève des travaux d'installation et de mise en service :

- des contraintes liées à la protection et à la sécurité des chantiers,
- des contraintes liées à la sécurité des personnels du titulaire, de la commune ainsi que de toute personne normalement habilitée à circuler dans les établissements ou sur les sites d'intervention,
- des contraintes de stationnement et de distances éventuelles séparant les points de déchargements des lieux d'installation,
- de l'emploi d'engins de toutes natures nécessaires au déplacement, à l'enlèvement ou à l'installation des matériels,
- des frais d'emballage et de livraison sur le site,
- de la dépose et de l'enlèvement des anciennes installations,
- du nettoyage des locaux et des sites d'installations après intervention,
- des frais d'études, de dessins, de calculs propres à la mise en oeuvre des équipements prévus,
- des frais de préparation des travaux, de direction de projet et d'encadrement,
- des frais résultant de droits de brevets ou de licences,

- des frais d'essais en usine ou sur sites,
- des contraintes de coordination des travaux,
- des réunions de chantier ordinaires et extraordinaires sur demande de la commune ou de ses représentants,
- de toutes sujétions de montage et de raccordement des équipements,
- de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et de ses sous-traitants éventuels,
- de tous frais d'assurances.

b) pour ce qui relève de la maintenance des installations de vidéoprotection :

- des astreintes éventuelles,
- des pièces,
- de la main d'oeuvre,
- de tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et de ses sous-traitants éventuels.

5.2 – Etablissement et révision des prix

a) Les prix font référence prioritairement au Bordereau des Prix Unitaires tel que complété par le titulaire.

Dans ce cas, les prix sont révisibles une fois par an au 1er janvier, tant pour ce qui concerne les travaux d'installation et de mise en service que pour ce qui concerne les prestations récurrentes de maintenance sur la base de la formule suivante pour autant que son application engendre un écart de prix supérieur à 2 % par rapport au prix initial :

$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 I / I_0)$ où :

P désigne le Prix révisé

P₀ désigne le Prix initial

I désigne l'indice courant BT47 de l'électricité dans le bâtiment

I₀ désigne l'indice initial BT47 de l'électricité dans le bâtiment

L'indice de référence (mois m₀) est celui du mois précédant la date limite de remise des offres.

Référence : BT 47 du mois de juin 2012 : 1 152,10

Cet indice est consultable sur le site www.insee.fr

b) Les prix font référence en second lieu au tarif général appliqué par le titulaire à l'ensemble de sa clientèle ou au tarif général des constructeurs d'équipements pour les prix ne figurant pas au Bordereau des Prix Unitaires

Ces prix sont ajustés en fonction de l'évolution du tarif général du titulaire tant pour ce qui concerne les prestations d'installation et de mise en service que pour ce qui concerne les prestations récurrentes de maintenance

Cette référence est soit directe (le tarif général est appliqué au marché) soit indirecte (une réduction est appliquée sur le tarif général globalement ou par ligne de prix).

Tout changement de tarif de la part du titulaire est appliqué sous les conditions suivantes :

- La date de changement de tarif est laissée à l'initiative du titulaire sous couvert d'une périodicité minimum de 3 mois,
- Le titulaire doit dûment informer la commune de tout changement tarifaire avant toute facturation au titre du nouveau tarif, la commune pouvant rejeter les factures incriminées jusqu'à communication des nouveaux tarifs par le titulaire à la commune,
- Le nouveau tarif est appliqué à partir de la date de son acceptation par la commune,

- Le changement tarifaire ne s'accompagne pas d'une diminution de la qualité du service offert par rapport aux conditions initiales du marché,
- A titre de clause de sauvegarde, en cas d'accroissement d'un ou plusieurs prix unitaires par rapport aux prix initiaux de plus de 5 %, calculé sur la durée totale du marché, la commune se réserve le droit de résilier sans indemnités et sans délai le présent marché.

5.3 – Facturation et règlement des fournitures et prestations

Périodicité de facturation

a) Partie installation

- . Acomptes mensuels sur présentation de situations par le titulaire jusqu'à 70 % de la valeur totale du bon de commande
- . Solde après admission définitive

b) Partie maintenance

- . Trimestriellement à terme échu sur présentation de factures par le titulaire

Présentation des factures

Les factures sont libellées en Euros et présentées dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique. En particulier, doivent figurer sur les factures, outre les mentions légales :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéros de marchés et de bons de commande
- Date et numéro de la facture
- Numéro de compte bancaire sur lequel seront affectés les règlements (en conformité avec les dispositions communiqués à l'Acte d'engagement)
- Période de facturation pour les prestations récurrentes
- Nature des prestations facturées
- Toutes indications de nature à identifier les articles facturés par rapport aux prix et conditions figurant dans le bordereau des prix unitaires
- Prix HT
- Taux et montant de la TVA
- Prix TTC

Une facture ne concernera qu'un bon de commande. Plusieurs factures par bon de commande sont admises (notamment en cas d'échelonnement des prestations)

Les factures de services récurrents portent sur une période se terminant en fin de mois (dernier jour)

Les remises apparaissant sur les factures doivent être explicites et détaillées :

- Prestations sur lesquelles les remises sont appliquées
- Montant des remises (en Euros ou en pourcentage + Euros selon les cas)

La TVA appliquée est celle en vigueur au moment de l'exécution des travaux ou des prestations correspondants sauf disposition réglementaire différente.

Règlements par la commune

Le marché est financé par le budget de la commune.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Le règlement par la commune des acomptes sur les installations ne correspond en aucun cas à une acceptation ou réception des travaux, ni au transfert de propriété à la commune, ceux-ci ne pouvant intervenir qu'après l'admission définitive des prestations.

Le règlement des prestations sera réalisé par voie de mandatement administratif dans les conditions prévues aux articles 86 et suivants du code des marchés publics et à l'article 8 du CCAG FCS.

Par dérogation à l'article 8-4 du CCAG FCS, le délai global maximum de paiement est de 30 jours sauf disposition réglementaire contraire.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points (décret n° 2008-1550 du 31/12/2008).

Avance

Sans objet

Retenue de garantie / cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre du marché. Le titulaire est dispensé de cautionnement.

Règlement des co-traitants et des sous-traitants

Pour les sous-traitants ou co-traitants identifiés, la signature d'une situation ou du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants ou co-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du projet de décompte afférente à la partie qui lui est assignée. Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- il indique le montant de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte,
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser aux sous-traitants ou co-traitants soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Article 6 - DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

6.1 – Partie installation et mise en service

Mise en œuvre du CSU :

Le délai maximum décompté à partir de la date de notification du bon de commande est de 3 mois.

Mise en service d'une caméra :

Le délai maximum de mise en service décompté à partir de la date de notification du bon de commande est 2 mois.

Mise en service initiale :

En cas de changement de prestataire nécessitant des modifications techniques par rapport aux installations existantes, le délai maximum de mise en service décompté à partir de la date de notification du bon de commande est 3 mois.

Autres prestations : le délai maximum de réalisation des autres prestations décompté à partir de la date de notification du bon de commande est de 1 mois.

6.2 - Partie maintenance

Panne majeure (1) : le délai maximum d'intervention est fixé à 4 heures ouvrées (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h sauf jours fériés), et le délai maximum de rétablissement du service est fixé à 8 heures ouvrées à compter de la réception de l'appel au centre technique du titulaire.

Panne mineure (1) : le délai maximum d'intervention est fixé à 8 heures ouvrées (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h sauf jours fériés), et le délai maximum de rétablissement du service est fixé à 16 heures ouvrées à compter de la réception de l'appel au centre technique du titulaire.

(1) Pannes majeures et mineures : Voir la définition à l'article du 1.10.6 du CCTP

Article 7 - DUREE DU MARCHE - RESILIATION

7.1 - Durée du marché

La durée du marché est d'un an à compter de la date d'effet. Il est ensuite reconductible tacitement au maximum 3 fois pour une nouvelle période d'un an. L'éventuelle renonciation à la reconduction est signifiée par la commune au titulaire dans les 2 mois précédant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

7.2 – Conditions de résiliation

La commune peut résilier le marché par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions prévues au CCAG FCS.

Outre les sanctions prévues pour les faux aux articles 441 et suivants du code pénal, tout titulaire qui aurait fait une fausse déclaration au moment de la remise de son offre verrait son marché résilié sans délais ni indemnité d'aucune sorte.

7.3 – Continuité de service en fin de marché

En fin de marché, sur demande de la Ville, le Titulaire devra assurer la poursuite des prestations aux conditions antérieures sans interruption jusqu'à avis contraire de la Ville et au plus tard jusqu'à 6 mois après la fin du marché

Article 8 - PENALITES

8.1 – Dispositions générales

Les pénalités figurant ci-après sont cumulables et interprétées individuellement chacune pour l'objet qui la concerne. Elles sont applicables sans mise en demeure préalable.

A ces pénalités s'ajoutent les éventuels débours ou différences tarifaires supportées par la commune pour faire face à une carence du titulaire lorsqu'elle doit faire appel à un autre prestataire. Ces débours ou différences tarifaires sont à la charge du titulaire sans limitation de montant pendant toute la durée couverte. Elles sont soit réglés par des avoirs établis par le titulaire soit par réfaction sur les factures dues, soit par le règlement direct par le titulaire au prestataire tiers.

8.2 – Pénalité en cas de retard dans la mise en œuvre des installations et des services

Ces pénalités sont calculées à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la date limite de mise en service telle que définie dans l'article 4 du présent CCAP par rapport à la date de mise en service définie à l'article 10 du présent CCAP, sauf accord exprès de la commune sur une date ultérieure.

Dépassement de délai pour la mise en service du CSU :

Pénalité forfaitaire : 100 €/jour calendaire de retard

Plafonnée à 6 000 €

Dépassement du délai de mise en service ou de déplacement d'une caméra :

Pénalité forfaitaire : 25 €/jour calendaire de retard

Plafonnée à 1 000 €/caméra

Dépassement du délai d'intervention prévu ou du délai de rétablissement prévu dans le cadre de la maintenance :

Panne majeure : pénalité forfaitaire de 25 €/heure de retard

Panne mineure : pénalité forfaitaire de 10 €/heure de retard

Plafonnées à 5 000 € par année de marché.

La durée d'interruption de service est comptabilisée entre le moment du signalement au titulaire du défaut par l'exploitant habilité de la commune et la reprise du service observée par l'exploitant ou signalée formellement par le titulaire. Dans le calcul des pénalités, toute heure ou toute journée commencée est considérée comme entière.

Article 9 – CONDITION D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

9.1 – Les locaux

Les locaux et installations existants impliqués dans les prestations du titulaire sont mis à sa disposition dès que commence à courir le délai contractuel d’exécution, pour procéder à ses propres interventions et/ou adjonctions.

9.2 – Référent

Le titulaire devra communiquer dans le marché les coordonnées (nom, téléphone, fax, mail) du référent à appeler pour toute demande de devis complémentaire, pour la passation des commandes et ordres de service,... tout acte relatif au présent marché.

Ce référent doit être joignable en heures ouvrées. Toute demande en dehors des délais contractuels ci-avant exposés doit être traitée dans un délai de 2 semaines.

Toute question soumise au référent commercial du Titulaire (demande de devis, questions diverses, difficulté, ...) devra être traitée dans un délai de 2 semaines à compter de la demande, sauf dans le cas de devis nécessitant une étude particulière. Dans ce dernier cas, un calendrier sera établi par le référent commercial et adressé à la Ville pour approbation.

Un rendez-vous devra pouvoir être sollicité par la Ville en ses locaux sous un délai d’une semaine à compter de la demande.

Ce référent doit être assisté d’un correspondant technique du projet en charge du suivi du déploiement des installations et de leur surveillance technique. Ce correspondant doit pouvoir débattre de tout sujet avec la commune quant au déploiement des installations et à leur évolution. Il disposera en outre des capacités et de la bonne connaissance des équipements informatiques.

Pour la maintenance, le titulaire devra communiquer dans le marché les coordonnées d’un guichet unique à solliciter en cas d’interruption ou de dysfonctionnement du service. Ce guichet réceptionnera les appels de 8 h à 18 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Il sera nécessaire dès appel pour une panne de noter date et heure, une information précise sur la durée du rétablissement, d’un avis de clôture d’incident mentionnant la nature de l’intervention, de la date et de l’heure de rétablissement.

Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu mentionnant l’origine de l’incident, la date et l’heure du signalement effectué par la commune, de la date et de l’heure de reprise du service.

Ce rapport sera transmis par mail à la commune.

9.3 – Lieu et conditions d’exécution des prestations

Le titulaire est réputé connaître pour s’en être rendu compte personnellement la nature des lieux et la situation des prestations ainsi que les risques de toute nature qu’ils peuvent entraîner. Le titulaire est entièrement responsable vis-à-vis de la commune de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de son chantier ou des personnes qu’il emploie.

9.4 – Equipements techniques existants

Le titulaire est réputé connaître pour s'en être rendu compte personnellement les conditions techniques et environnementales existant au moment de l'établissement de son offre au sein des équipements existants impliqués dans les prestations assurées par le titulaire.

Il doit ainsi connaître :

La nature, la marque, les versions logicielles, les équipements, les configurations des installations de vidéoprotection en service, la nature des réseaux de télécommunication en service, les conditions climatiques, topographiques etc... du territoire.

Il ne pourra se prévaloir de conditions techniques ou environnementales insuffisantes à la satisfaction de ses services qu'il n'aura pas signalées au moment de son offre.

9.5 – Travaux sur les lieux d'installation

Le titulaire doit collaborer quand cela est nécessaire, avec les autres entreprises qui ont à réaliser d'autres travaux sur les mêmes lieux d'installation.

Le titulaire doit notamment se conformer aux spécifications techniques et équipements techniques, tel que le génie civil, la longueur de câbles, ...

9.6 – Garantie des matériels

Les équipements mis à disposition dans le cadre du service assuré par le titulaire mais non vendus sont maintenus à leur niveau nominal pendant toute la durée du marché.

9.7 – Responsabilité et assurances

Les matériels entreposés par le titulaire dans les locaux de la Commune sont sous la responsabilité du titulaire jusqu'à la réception des installations correspondantes.

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. A ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations à la Commune au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande de la commune, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de sa prime ainsi que de celles de ses sous-traitants.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du titulaire.

9.8 – Mesures d'ordre social

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants est assuré sous la responsabilité du mandataire.

9.9 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

La commune pourra désigner un "coordonnateur SPS" en charge de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs pour les phases étude, conception et réalisation. Le titulaire devra se conformer aux directives de ce coordinateur.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET RECEPTION DES MISES EN SERVICE

10.1 – Essais et contrôles par la commune

Les équipements matériels, réseaux et logiciels de toutes natures mis en oeuvre par le titulaire sont réputés intégralement contrôlés par lui et exempts de tous défauts d'aspects ou fonctionnels. La commune se réserve le droit de procéder à toutes vérifications jugées utiles à cet égard. Le titulaire s'engage à remplacer sans délai, à la demande de la commune, tout équipement matériel ou immatériel (logiciel, paramétrage, ...) reconnu non conforme aux spécifications du CCTP ou aux règles de l'Art.

10.2 – Opérations de mise en service

Lorsque le titulaire estime avoir réalisé la totalité ou une partie significative des prestations prévues par le bon de commande, il communique un avis de fin de prestations à la commune par écrit.

10.3 – Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude porte sur l'ensemble des équipements mis en oeuvre. Elle est organisée par la commune dans les 15 jours qui suivent la demande du titulaire.

La commune désigne à cet effet ses représentants en charge de la vérification d'aptitude. Celle-ci est constatée à partir d'une vérification quantitative, qualitative et fonctionnelle par rapport aux spécifications des CCTP et des bons de commande. En cas de manquement(s), des réserves sont prononcées.

Un procès verbal est rédigé par la commune :

- En cas d'aptitude validée sans réserve par la commune, les installations sont considérées comme réceptionnées à la date de basculement.
- En cas de réserves, un délai est octroyé au titulaire en vue de procéder aux rectifications correspondantes. A l'issue de ce délai, la commune procède à la vérification des rectifications apportées suite aux réserves.

A l'issue de cette procédure, la commune décide de la conduite à tenir :

- Admission
- Ajournement de la décision et définition d'un nouveau délai,
- Rejet partiel,
- Rejet total et résiliation du marché.

Cette décision est consignée dans un procès-verbal de vérification d'aptitude établi par la commune

10.4 – Vérification de service régulier

Les installations peuvent faire l'objet sur décision de la commune, notifiée au titulaire au plus tard lors de la réception des ouvrages d'une vérification de service régulier pendant les deux mois qui suivent la réception. Au cours de cette période, la commune recense l'ensemble des dysfonctionnements constatés dans un cahier spécial laissé à disposition au CSU. Chaque évènement est consigné avec mention :

- de la nature de l'évènement constaté
- de la date et de l'heure
- de la durée éventuelle du phénomène

Sauf si les évènements constatés relèvent d'une panne, les observations font l'objet, au terme de la période de vérification de service régulier, d'une réunion avec le titulaire en vue de rectification. En cas de persistance des difficultés rencontrées au-delà de la première année, la retenue de garantie pourra être conservée par la commune

10.5 – Date prise en compte pour l'application des éventuelles pénalités de retard

La date d0 prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard est définie de la manière suivante :

- Absence de réserves après vérification d'aptitude :

d0 = Date de réception de l'avis de fin des prestations du Titulaire

- Réserves mentionnées au PV de vérification d'aptitude et levées dans les délais prescrits au PV :

d0 = Date de réception de l'avis de fin des prestations du titulaire

- Réserves mentionnées au PV de vérification d'aptitude et non levées dans les délais prescrits au PV :

d0 = Date d'admission à la vérification d'aptitude, toutes réserves levées ou date du PV sanctionnant la décision de la commune en cas de réserves maintenues

ARTICLE 11 - DROIT D'UTILISATION DES LOGICIELS ET PROGICIELS INTEGRES

Au titre des acquisitions des matériels, la commune bénéficie d'un droit d'utilisation des progiciels intégrés sur les matériels. Ces progiciels sont en tous points associés aux matériels sur lesquels ils sont implantés.

Le titulaire déclare qu'il dispose sur les progiciels, de l'ensemble des prérogatives accordées aux titulaires des droits d'auteurs sur une oeuvre de l'esprit conforme au code de la propriété intellectuelle. A défaut, il déclare avoir obtenu des auteurs des progiciels, l'autorisation expresse d'accorder et d'exploiter des licences desdits progiciels.

Le titulaire garantit la commune contre les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire.

Le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures pour que la commune ne soit pas troublé dans l'usage des progiciels litigieux, soit en obtenant des demandeurs l'autorisation de continuer cet usage, soit en modifiant ou en remplaçant à ses frais les progiciels concernés.

Le titulaire s'engage en conséquence à défendre à ses frais, à garantir et à indemniser la commune pour toute action qui serait intentée relative au fait que l'utilisation des progiciels porterait atteinte à un droit de reproduction ou autre droit de propriété.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le titulaire ou la commune, le titulaire doit prendre toute mesure pour faire cesser le trouble et prêter assistance à la commune, notamment en communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'il peut détenir ou obtenir.

ARTICLE 12 - NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Les équipements mis en oeuvre par le titulaire respectent les normes européennes connues au jour de la notification du marché. Les prestations doivent être conformes aux clauses de l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes et tous les textes européens, nationaux ou locaux applicables aux prestations de la présente opération, et en particulier aux dispositions nationales et européennes régissant :

- les installations de vidéoprotection : En particulier le décret du 3 août 2007 version consolidée au 21 août 2007
- la sécurité des travailleurs
- les réseaux de télécommunications voix et données (CCITT, ISO, IEEE)
- les installations électriques françaises : NF ...
- la sécurité d'emploi et d'antiparasitage contre les perturbations radioélectriques

Le fait de ne pas énumérer ces normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, ceux-ci étant réputés les connaître, du seul fait de soumissionner. En cas de divergences entre spécifications, il sera toujours retenu la plus contraignante.

Par ailleurs, le titulaire est réputé connaître les dernières évolutions en matière de normalisation applicable aux transmissions de données, en avoir tenu compte dans son offre, et proposer une architecture, des matériels et des logiciels répondant aux versions les plus récentes répondant aux normes admises en la matière.

En cas de modification de la normalisation en vigueur, le titulaire devra indiquer à la commune la nature, le calendrier de mise en oeuvre ainsi que le coût d'adaptation envisagé des équipements.

ARTICLE 13 - FIABILITE, PERFORMANCES, SPECIFICATIONS ET PERENNITE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire s'engage à ce que les fonctionnalités, performances et spécifications, telles que définies dans son offre ou présentées en documentation, aient un caractère d'obligation de résultat minimum. Il s'engage de plus à ce que ces performances techniques ou fonctionnelles ne subissent aucune dégradation durant toute la période d'exécution du présent marché. Le non respect de cet engagement délierait la commune de ses propres engagements vis-à-vis du titulaire et pourrait être une cause de résiliation conformément aux dispositions prévues au CCAG FCS.

Le titulaire s'engage également à ce que les équipements proposés aient une pérennité d'au moins 5 ans. Il devra informer la commune des différents vendeurs d'occasion de pièces détachées en cas de fin de fabrication de gamme.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les informations et renseignements, fournis par la commune dans le cadre du présent marché sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Nouveau Code Pénal).

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives à la commune qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, information et documents éventuellement mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,
- ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir la commune, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,
- à informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,
- à prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

La commune se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

ARTICLE 15 - CESSION DU MARCHE

En cas de défaillance du titulaire, de cession d'activité ou de vente du titulaire, le titulaire doit désigner à la commune le repreneur qu'il propose pour assurer la suite des prestations. La commune peut récuser cette proposition sans avoir à justifier de sa position :

- En cas de refus, le marché est automatiquement résilié sans délais ni indemnités
- En cas d'acceptation, le titulaire s'engage à remettre au "repreneur" tous les éléments matériels et immatériels tels que dossiers, documentation technique et d'utilisation, codes, sources etc..., nécessaire pour la continuité de l'activité de distribution sans préjudice pour la commune.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS JURIDICTIONNELLES

En cas de litige dans l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Nice.

ARTICLE 17 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

- Article 2.1. : Pièces constitutives Dérogation à l'article 3.11 du CCAG FCS
- Article 5.1 : Contenu des prix Dérogation à l'article 7-1 du CCAG FCS
- Article 5.3. : Règlements par la Commune : Dérogation à l'article 8-4 du CCAG FCS
- Article 6 : Délais Dérogation à l'article 10.11 du CCAG FCS
- Article 8. : Pénalités Dérogation à l'article 11 du CCAG FCS

Mention "Lu et approuvé"

Le :

(signature du titulaire)